Nations Unies ST/AI/2022/3

Secrétariat

24 mai 2022

Instruction administrative

Expositions organisées dans les espaces accessibles au public des galeries du Siège à New York et/ou sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions

Dans le plein respect de la circulaire ST/SGB/2009/4 (Modalités de promulgation des textes administratifs) du Secrétaire général, et en vue de définir les procédures et modalités relatives à l'organisation d'expositions dans les espaces accessibles au public des galeries du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, et en application de la circulaire du Secrétaire général parue sous la cote ST/SGB/2022/1 (Comité des expositions), la Secrétaire générale adjointe chargée du Département des stratégies et politiques de gestion et de la conformité promulgue ce qui suit[1] :

Section 1
Champ d'application

La présente instruction administrative s'applique à toute exposition tenue dans les espaces des galeries du Siège à New York qui sont accessibles au public et/ou sur le site Web de l'Organisation des Nations Unies consacré aux expositions, conformément aux dispositions de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2022/1.

Section 2
Propositions

Les propositions d'exposition sont présentées conformément à la disposition 4.1 de la circulaire ST/SGB/2022/1 et satisfont aux conditions suivantes :

a) Elles sont soumises au secrétariat du Comité des expositions six mois au moins avant la date d'ouverture prévue. Celles qui doivent être accompagnées d'une lettre d'appui de l'entité de parrainage[2], conformément à la disposition 4.1 de la

[1] La Division de l'administration du Département de l'appui opérationnel et le Comité des expositions s'accordent sur le sens à donner au terme « espaces des galeries accessibles au public ».

[2] Aux termes de la disposition 1.3 c) de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2022/1, l'« entité de parrainage » s'entend de l'entité des Nations Unies ou de la mission permanente ou mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies qui appuie officiellement la proposition d'une entité parrainée ; aux termes de la disposition 1.3 d) de la circulaire, l'« entité parrainée » s'entend de l'organisateur qui n'est ni une entité des Nations Unies, ni une mission permanente ou mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unie et dont la proposition bénéficie de l'appui d'une entité de parrainage.

22-07932 (F) 310522 010622

Merci de recycler

circulaire ST/SGB/2022/1, ne sont examinées que lorsque ladite lettre a été communiquée au secrétariat du Comité. Les propositions qui sont présentées après le délai susvisé ne sont examinées par le Comité qu'à titre exceptionnel et à sa discrétion ;

b) La proposition doit être de qualité et le projet d'exposition doit y être expliqué en détail et s'accompagner du catalogue d'exposition, au format électronique, répertoriant l'ensemble des pièces destinées à être exposées au public et dont l'organisateur assume l'entière responsabilité, conformément à la disposition 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2022/1[3] ;

c) L'organisateur et, le cas échéant, l'entité qui le parraine doivent démontrer dans la proposition d'exposition qu'ils disposent des fonds nécessaires pour prendre en charge l'intégralité des frais afférents à l'exposition ;

d) En outre, ils doivent y confirmer qu'ils disposent bien des droits, licences et autorisations nécessaires pour utiliser les pièces qu'ils entendent exposer, y compris toute propriété intellectuelle appartenant à un tiers utilisées dans le cadre de l'exposition ou aux fins de sa promotion ;

e) Il faut préciser dans la proposition la modalité d'exposition préférée conformément à la disposition 1.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2022/1 : a) dans les espaces des galeries du Siège à New York qui sont accessibles au public ; b) dans les espaces des galeries du Siège à New York qui sont accessibles au public et sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions ; c) en ligne uniquement, sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions. Conformément à la disposition 4.4 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2022/1, il revient au Comité de décider si l'exposition doit se tenir dans les espaces des galeries accessibles au public et/ou sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions.

Section 3
Modalités

3.1 Les expositions autorisées par le Comité des expositions sont coordonnées avec le Département de la communication globale.

3.2 Les expositions sont installées sous la forme approuvée par le Comité des expositions, sous réserve de la disposition 3.3 ci-après.

3.3 Les corrections ou modification demandées par le Comité des expositions sont communiquées au secrétariat du Comité un mois au moins avant la date d'ouverture de l'exposition. Si l'organisateur doit apporter des modifications à une proposition qui a été approuvée par le Comité, il les communique au secrétariat du Comité au plus tard six semaines avant la date d'ouverture de l'exposition pour approbation par le Comité.

3.4 Conformément à la disposition 2 d) ci-dessus, l'organisateur confirme par écrit au secrétariat du Comité des expositions que, au moment de la présentation de la proposition, il dispose bien des droits, licences et autorisations nécessaires pour utiliser les pièces qu'il entend exposer, y compris toute propriété intellectuelle appartenant à un tiers utilisées dans le cadre de l'exposition ou aux fins de sa promotion. Cela vaut également pour le contenu exposé virtuellement sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions.

---

[3] Aux termes du paragraphe 1.3 b) de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2022/1, l'« organisateur » s'entend de l'entité des Nations Unies, de la mission permanente ou mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de l'entité parrainée qui a présenté une proposition d'exposition ;

3.5 Un mois au moins avant le début de l'exposition, l'organisateur communique au secrétariat du Comité des expositions, pour examen et approbation avant publication et diffusion, le texte de toute documentation accessoire (invitations, brochures, publicités et documents numériques) à laquelle les visiteurs sont renvoyés pour complément d'informations.

3.6 L'organisateur prend à sa charge les frais afférents à l'exposition, y compris tous le frais liés à la livraison, à l'assurance, à l'entreposage, à l'installation, à l'entretien, au démontage, à l'emballage et à l'expédition des pièces exposées, ainsi qu'à l'entreposage des emballages pendant l'exposition, et les frais définis à la section 7 de l'instruction administrative ST/AI/2019/4 (Utilisation de locaux au Siège à New York pour des réunions, conférences, manifestations et expositions). Si l'Organisation des Nations Unies doit couvrir des frais liés à l'exposition, ceux-ci sont payés par l'organisateur et, le cas échéant, par l'entité qui le parraine un mois au moins avant le premier jour de l'exposition, ou au plus tard un mois après la fin de l'exposition dans le cas où l'exposition, son installation ou son démontage ont entraîné des coûts imprévus.

3.7 Si une entité de parrainage apporte officiellement son appui à une proposition émanant d'un organisateur qui est une entité parrainée[4], cette dernière prend à sa charge tous les frais afférents à l'exposition énumérés au paragraphe 3.6 ci-dessus. À défaut, l'entité qui la parraine s'acquitte du montant dû[5].

3.8 Les expositions organisées dans les espaces des galeries accessibles au public durent en moyenne six à huit semaines. Le secrétariat du Comité des expositions peut modifier les dates et/ou le lieu d'une exposition approuvée s'il y a lieu, auquel cas il en informe dès que possible l'organisateur qui a fait la proposition ou l'entité de parrainage qui l'a appuyée. Les expositions organisées en ligne sur le site Web de l'ONU consacré aux expositions sont visibles pendant un an au maximum et peuvent être consultées ultérieurement dans la section « Expositions passées » du site web.

Section 4
Dispositions finales

4.1 La présente instruction administrative annule et remplace l'instruction administrative ST/AI/2008/1 et prend effet à la date de sa publication.

4.2 La présente instruction administrative doit être lue en parallèle de l'instruction administrative parue sous la cote ST/AI/2019/4 et intitulée « Utilisation de locaux au Siège à New York pour des réunions, conférences, manifestations et expositions ».

La Secrétaire générale adjointe
chargée du Département des stratégies
et politiques de gestion et de la conformité,
(*Signé*) Catherine **Pollard**

[4] Conformément au paragraphe 4.1 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2022/1.
[5] Voir également paragraphe 4.2 de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2022/1.